
Tribunal du travail de Bruxelles - 16 juillet 2004

R.G. n° 70.853/04

Aide sociale - mère avec son fils en séjour illégal - fils gravement malade - impossibilité de retour au Cameroun pour le fils et la mère (art. 8 CEDH) - octroi - aide sociale équivalente au montant du RIS au taux cohabitant

Aide sociale - engagement de prise en charge - conditions du droit à l'aide sociale remplies - octroi

Il y a lieu de ne pas faire application de l'article 57, § 2. de la loi du 8 juillet 1976 aux personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire, pour des raisons médicales (en sens également, Cass., 18 décembre 2000, C.D.S 2001, p. 184 et la note de M. Dumont). Afin d'apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il faut prendre en considération d'une part, la question de savoir si ce voyage de retour vers le pays d'origine est ou non susceptible d'être effectué sans mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne, et, d'autre part, la question de savoir si l'état de développement médical et sanitaire du pays d'origine permettrait à cette personne d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitements que nécessite son état, sans compromettre gravement ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, de maintien de sa maladie au stade actuel. Le fils de la demanderesse, âgé d'un an et gravement malade, ne pouvant être séparé de sa mère, la demanderesse se trouve également dans l'impossibilité de quitter la Belgique, vu l'état de santé de son fils (vu, notamment, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur la validité ou la pertinence d'un engagement de prise en charge au regard de la législation régissant l'accès et le séjour des étrangers, ni sur une éventuelle violation des dispositions prévues par cette législation. Dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale, le Tribunal doit se borner à examiner si les conditions prévues par cette législation sont remplies. Cette législation ne prévoit pas l'exclusion du bénéfice de l'aide sociale de toute personne qui aurait bénéficié d'un engagement de prise en charge. Par ailleurs, la loi ne permet pas au CPAS d'exiger du demandeur d'aide qu'il s'adresse d'abord à ses frères et sœurs (au contraire de ce qui est prévu entre parents et enfant et réciproquement).

En cause de Mme C..M..E.E./c. le CPAS d'Uccle

(...)

La Procédure

(...)

L'Etat belge est intervenu volontairement à la cause par requête du 3 mai 2004, aux fins de demander au Tribunal de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt de des pièces justifiant de l'impossibilité absolue de quitter le territoire alléguée.

(...)

La décision contestée et la demande

Le 21 janvier 2004, le CPAS a refusé l'aide financière à Madame E.E., mais lui a accordé une aide pour les langues et le lait de son bébé.

Le CPAS a motivé sa décision de la manière suivante : « Vous êtes en situation illégale ».

Madame E.E. conteste cette décision et demande l'octroi, à partir de la date de la demande d'aide, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec enfant à charge, ainsi qu'une aide sociale financière équivalent aux prestations familiales garanties en faveur de son enfant.

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision

Les faits

Madame E.E. est âgée de 37 ans. Elle est séparée de son mari qui vit au Cameroun. Elle a un fils né le 21 juin 2003. Il ressort du rapport médical qu'elle est mère de deux autres enfants plus âgés qui ne semblent pas résider en Belgique

Madame E.E. est arrivée en Belgique le 21 juin 2003, munie de son passeport et d'un visa venu à expiration le 15 août 2003.

Le 8 août 2003, sa sœur a signé un engagement de prise en charge en faveur de Madame E.E. et de son fils D.

Le 25 septembre 2003, elle a demandé l'autorisation de séjourner en Belgique, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1930 suivant l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame E.E. vit chez sa mère en compagnie d'une autre de ses sœurs. La maman et la sœur avec qui Madame E.E. cohabite bénéficient chacune du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Madame E.E. se déclare sans aucun revenu.

L'enfant le Madame E.E. souffre d'une maladie grave.

Examen de la demande

Quant à l'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS exclut en principe les étrangers en séjour illégal du bénéfice de l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente.

Toutefois, la Cour d'Arbitrage a décidé, dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, que "La même disposition (à savoir l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale) viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui pour des raisons médicales sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite".

Cet arrêt est motivé de la manière suivante «Si la mesure prévue par l'article 57 § 2, est appliquée aux personnes, qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 52 § 2 est discriminatoire».

Il y a par conséquent lieu de ne pas faire application de l'article 57, § 2. de la loi du 8 juillet 1976 aux personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire, pour des raisons

médicales (en sens également, Cass., 18 décembre 2000, C.D.S 2001, p. 184 et la note de M. Dumont).

Afin d'apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il faut prendre en considération d'une part, la question de savoir si ce voyage de retour vers le pays d'origine est ou non susceptible d'être effectué sans mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne, et, d'autre part, la question de savoir si l'état de développement médical et sanitaire du pays d'origine permettrait à cette personne d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitements que nécessite son état, sans compromettre gravement ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, de maintien de sa maladie au stade actuel.

En l'occurrence, les certificats médicaux déposés par Madame E.E. démontrent que son fils D., âgé d'un an, souffre d'une maladie grave du sang, susceptible de mettre ses jours en danger à défaut d'un suivi médical spécialisé. Madame E.E. démontre également que la prise en charge des enfants souffrant de ce type d'affection est difficile au Cameroun, et que le paludisme constitue un facteur aggravant la maladie, les enfants atteints de cette maladie se trouvant en danger permanent au Cameroun.

Il est par conséquent établi que le fils de Madame E. se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique pour le Cameroun, pour raisons médicales.

D., âgé d'un an, ne pouvant être séparé de sa mère, Madame E.E. se trouve également dans l'impossibilité de quitter la Belgique, vu l'état de santé de son fils (vu, notamment, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Par conséquent, Madame E.E. et son fils sont admissibles au bénéfice de l'aide sociale.

Quant aux conclusions d'octroi de l'aide sociale et à son montant.

L'état de besoin vécu par Madame E.E. et son enfant est établi par les pièces du dossier (rapport social, rapport de l'ONE, interventions d'organismes caritatifs). Il n'est d'ailleurs pas contesté par le CPAS qui octroie une aide en nature sous forme de langes et de lait.

La sœur de Madame E.E. s'est engagée expressément, à l'égard de l'Etat belge, de tout CPAS compétent et de Madame E.E. elle-même, à subvenir aux besoins de celle-ci et de son fils.

Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur la validité ou la pertinence de cet engagement de prise en charge au regard de la législation régissant l'accès et le séjour des étrangers, ni sur une éventuelle violation des dispositions prévues par cette législation.

Dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale, le Tribunal doit se borner à examiner si les conditions prévues par cette législation sont remplies. Cette législation ne prévoit pas l'exclusion du bénéfice de l'aide sociale de toute personne qui aurait bénéficié d'un engagement de prise en charge.

Par ailleurs, la loi ne permet pas au CPAS d'exiger du demandeur d'aide qu'il s'adresse d'abord à ses frères et sœurs (au contraire de ce qui est prévu entre parents et enfant et réciproquement).

Enfin, la sœur de Madame E.E. supporte déjà la charge de sa grand-mère ainsi que de ses 2 enfants, avec un salaire d'environ 1.450 euros par mois.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'existence d'un engagement de prise en charge ne fait pas obstacle à ce que l'aide sociale soit octroyée Madame E.E.

Faute d'éléments plus précis fournis par les parties, le montant de l'aide financière due à Madame E.E. pour elle-même et son enfant peut être évalué à l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, majoré de la différence entre le taux isolé et le taux famille monoparentale avec charge d'enfant, soit un montant total de 595,32 euros par mois actuellement

Aucune des parties ne précisant la date à laquelle Madame E.E. a demandé l'aide du CPAS, l'aide est octroyée à partir du 21 janvier 2004, date de la décision du CPAS.

Décision du Tribunal

Pour ces motifs,

Le Tribunal du travail,

(...)

Déclare la demande recevable et partiellement fondée;

En conséquence condamne le CPAS d'Uccle à octroyer à Madame C.E.E. une aide financière de 595,32 euros par mois à partir du 21 janvier 2004;

Déclare l'intervention volontaire de l'Etat belge recevable mais non fondée;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision; exclut la faculté de cantonnement;

(...)

Siège : P. BOUQUELLE, Juge, P. COSTA, Juge social employeur et W. RINGOIR, Juge social travailleur

Plaid. : Me Natacha DE BOOSE loco Me Damien DUPUIS, Me Christian DETAILLE et Me Isabelle DUPONT loco Me Marc et Nathalie UYTENDAELE